UNIVERSITÉ
BORDEAUX
SEGALEN

CHARTE D'ÉTHIQUE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ DE RECHERCHE : GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES MANQUEMENTS A L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Janvier 2012

UNIVERSITÉ DE
BORDEAUX

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 5

1. Objectifs 6

2. Contexte et définitions 7
- Intégrité 7
- Conflit d'intérêts 7
- Organismes et partenaires de financement 7
- Personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte 7
- Recherche et valorisation 8
- Université 8

3. Champ d'application 8

4. Responsabilités des personnes entrant dans le champ d'application 9
- Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur 9
- Respect des contributions et de la propriété intellectuelle 10
- Respect des personnes et équité 11
- Objectivité, indépendance, impartialité 11

5. Responsabilités de l'Université 12

6. Conflits d'intérêts 12
- Gestion des conflits d'intérêts 12
- Rôle du responsable d'unité ou du supérieur hiérarchique 13
- Confidentialité 14

7. Traitement des manquements présumés à l'intégrité scientifique 14
- La plainte 14
- Instruction préliminaire du dossier 14
- Instruction contradictoire 15
- Comité consultatif sur les manquements à l'intégrité scientifique 15
- Enquête 16
- Décision de l'Université 16

8. Diffusion et sensibilisation 17
- Université 17
- Composantes (UFR, Instituts) 17
- Responsables d'unités et directeurs de centres de recherche 17
- Directeurs de recherche 17
- Chercheurs, créateurs 18
- Collaborateurs de recherche 18

9. Responsabilité de l'application de la charte 18

10. Dispositions finales 18
- Annexe 1 19
- Annexe 2 20
- Annexe 3 22

PRÉAMBULE

La recherche publique a pour objectifs le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance, la valorisation des résultats de la recherche, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise, la formation à la recherche et par la recherche. A ce titre, l'Université Bordeaux Segalen contribue de façon significative à la vitalité intellectuelle, à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation, et au progrès économique et social. L'Université constitue un milieu où la recherche et la création doivent pouvoir s'épanouir librement mais de manière responsable. Elle valorise le transfert des connaissances qui y sont développées vers d'autres domaines de la société ainsi que la collaboration de ses chercheurs avec des acteurs économiques et sociaux et des organismes diversifiés.

Depuis plusieurs décennies, la recherche scientifique connaît une croissance importante, une internationalisation et des changements de statuts majeurs. Ces changements contribuent à la transformation du monde universitaire français. Les relations entre les chercheurs, les membres de la communauté scientifique et les organismes partenaires de financement se sont considérablement complexifiées. En conséquence, il apparaît nécessaire de se doter de règles claires, afin de favoriser une pratique scientifique intègre et responsable au sein de l'Université Bordeaux Segalen.

L'Université Bordeaux Segalen s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. L'Université assume une responsabilité importante envers la société et les organismes publics et privés qui financent ses activités [organismes de recherche publics tels que CNRS, INRA, INSERM, INRIA, ANR, associations caritatives (AFM, ARC, FRM…), collectivités territoriales (Conseil Régional d'Aquitaine)…]. Il lui incombe en particulier de sensibiliser les membres de sa communauté aux règles juridiques applicables, rappelant les valeurs et les principes fondamentaux en la matière.

Pour leur part, les universitaires ont le devoir de contribuer au progrès de la société, en tant qu'enseignants et en tant que chercheurs. Il leur revient de respecter des normes éthiques élevées dans la conduite de leurs travaux de recherche et de valorisation.

La charte présentée ci-après constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans la recherche et la valorisation à l'Université Bordeaux Segalen, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université. Elle vise à promouvoir l'intégrité scientifique sous toutes ses formes, que la recherche soit subventionnée, contractuelle ou non financée, afin de répondre de manière adéquate aux attentes de la société et des organismes subventionnaires.

Cette charte énonce les principes, les règles et les procédures de l'Université Bordeaux Segalen en matière de gestion des conflits d'intérêts et des manquements à l'intégrité scientifique. Les règles prévoient la consultation et la divulgation des conflits d'intérêts et des manquements de même qu'une procédure d'enquête sur les plaintes relatives au non respect de la charte. Bien que l'Université reconnaisse que le processus de recherche comporte des risques d'erreurs, elle exige le respect intégral des règles et procédures énoncées dans la présente Charte.

1. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente charte sont les suivants :

- Garantir la liberté de l'exercice de la recherche dans le respect des normes juridiques en vigueur.
- Assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche.
- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche scientifique et l'Université.
- Préserver la confiance du public dans l'institution universitaire grâce à une procédure de gestion des conflits d'intérêts.
- Établir une procédure équitable et efficace pour le traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique.

2. CONTEXTE ET DÉFINITIONS

Intégrité

L'intégrité en recherche est liée au respect des principes suivants : (1) la démarche et l'honnêteté intellectuelle des chercheurs ; (2) le respect des normes, lois et règlements applicables à la réalisation d'un projet ; (3) la gestion méthodique des données recueillies et des fonds alloués ; (4) le respect des droits de toutes les personnes contribuant à sa réalisation.

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à toute situation créant, pour une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte, un conflit réel, perçu ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, (incluant ceux de ses proches ou de ses associés) et ses obligations envers l'Université ou envers les organismes et les partenaires de financement. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de mettre en cause la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité. En recherche, les conflits d'intérêts découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'exercice de rôles multiples au sein de l'Université, de l'utilisation non autorisée des ressources universitaires, ou de l'obtention d'avantages financiers personnels inappropriés.

Proche ou associé : membre de la famille immédiate ou personne avec laquelle une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte est en relation personnelle ou avec laquelle elle partage directement ou indirectement un intérêt financier.

Avantages financiers ou en nature personnels inappropriés : le fait de recevoir ou de chercher à recevoir, à titre privé, une rétribution pouvant prendre la forme d'un salaire, d'honoraires de consultation, de dons en nature ou en espèces, de cadeaux ou autres, de titres de propriété, d'actions, de droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteurs, redevances sur de tels droits), susceptible d'influencer ses décisions reliées à la recherche et à la valorisation.

Ne constituent pas des avantages personnels inappropriés, financiers ou en nature, les rémunérations et/ou avantages régulièrement perçus dans le cadre d'expertises (statuts des enseignants-chercheurs et hospitalo-universitaires) de la création et/ou de la participation à la création, à l'administration et au fonctionnement d'entreprises privées dès lors que ces activités, ces rémunérations et avantages sont conformes aux dispositions de la loi 99-587 du 12 juillet 1999 « Innovation et Recherche » et du Code de la recherche (art. L.413-1 à L. 413-16).

Organismes et partenaires de financement

Les organismes et partenaires publics, parapublics et privés octroyant des fonds de recherche ou offrant des services de recherche.

Personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte

Chercheurs

Le terme « chercheurs » désigne les enseignants et enseignants-chercheurs (Professeurs, Maîtres de conférences, PRAG, enseignants associés, invités, ATER), les chercheurs des EPST (CNRS, INRA, INRIA, INSERM…) et EPIC (CEA….), les chercheurs post doctorants et tout autre personne engagée dans les activités de recherche et de valorisation de l'Université.

↘ Etudiants

Les étudiants, qu'ils soient salariés ou non, participant à la réalisation de travaux de recherche (étudiants inscrits en master et en doctorat).

↘ Responsable de projet scientifique

Tout chercheur responsable d'un projet de recherche et le cas échéant, de fonds de recherche (ANR, Conseil Régional d'Aquitaine, Fonds européen, contrat industriel, etc...).

↘ Collaborateur

Toute personne liée de près ou de loin à la réalisation des activités de recherche et de valorisation ainsi que tout membre du personnel en appui à la recherche et à la création.

↘ Directeur et co-directeur de recherche

Personnes responsables de l'encadrement d'un étudiant en vue de l'obtention d'un grade universitaire (master, doctorat), dont les rôles sont définis d'une part, dans les textes officiels concernant ces diplômes nationaux et, d'autre part, dans la charte des thèses et le contrat doctoral (cas des doctorants) définis par les Ecoles Doctorales et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Segalen.

↘ Personnel administratif et technique

Toute personne agissant en appui aux activités de recherche et de valorisation ou à leur gestion (BIATSS, ITA).

Recherche et valorisation

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, les activités liées à la formation à la recherche et à la création. Sont également concernées, les activités universitaires relatives au développement, à la diffusion et au transfert des connaissances et des technologies, les travaux d'érudition, la création d'œuvres originales, etc.
L'activité de recherche et de création comprend généralement l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de crédits (subventions) aux organismes externes, l'établissement de partenariats et la participation aux divers processus d'évaluation.

Université

L'Université Bordeaux Segalen.

3. CHAMP D'APPLICATION

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte a la responsabilité de respecter les principes qui y sont précisés, et ce dans toutes les activités professionnelles dans lesquelles elle est impliquée, quelles qu'en soient la localisation et les sources de financement.

L'Université prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des entreprises, organismes et personnes qui collaborent à des projets de recherche et de création les principes du présent document afin que soient respectés ces principes d'intégrité.

4. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte doit en prendre connaissance et la respecter intégralement. Il en est de même en ce qui concerne les autres normes juridiques générales, les directives de l'Université en matière de recherche et de création, et le cas échéant :

- les modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur les êtres humains conformément au Code de la santé publique (art. L. 1121-1 à L. 1126-7) ;
- les règles relatives à l'utilisation des animaux en recherche fondamentale ou appliquée, ou, en enseignement telles que prévues par le Code rural (art. R. 214-87 à R. 214-129) ;
- les règles relatives au confinement concernant les organismes génétiquement modifiés, les organismes pathogènes et/ou de quarantaine (Annexe V de l'arrêté du 16 juillet 2007).
- les obligations en termes de déclarations de certaines activités (collections biologiques, tissus humains) ;
- les normes de bonnes pratiques et les protocoles d'assurance qualité en recherche ;
- la politique de valorisation de l'Université relative au transfert de connaissances et de technologies, à la propriété intellectuelle, et, notamment, la propriété industrielle (brevets) ;
- la politique institutionnelle en matière d'encadrement des étudiants de master et de doctorat (charte des thèses).

En outre, dans le cadre des activités liées à la recherche et à la création, les personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte ont la responsabilité d'agir selon les principes et valeurs fondamentales qui suivent :

Véracité, transparence, esprit d'ouverture et rigueur

↘ Assumer la responsabilité au plan scientifique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche et de création et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaborations, assumer la responsabilité des travaux qui leur incombent ;

↘ Manifester une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche et de création jusqu'à leur réalisation ;

↘ Respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifique dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats ;

↘ Veiller à ce que les données obtenues et utilisées soient rigoureusement archivées (cahier de laboratoire), de façon à pouvoir être vérifiées si nécessaire ;

↘ Présenter et réviser honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper délibérément ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques ;

↘ Rendre disponibles, visibles et accessibles, dans la mesure du possible, tous les résultats de la recherche, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce, dans le respect des normes et règlements en vigueur à l'Université ;

↘ Prendre en considération les problématiques éthiques suscitées par les nouveaux champs de recherche ou comportant potentiellement des risques ;

↘ Respecter les accords de confidentialité auxquelles elles se sont engagées, ces accords devant impérativement respecter les dispositions du droit français et, le cas échéant, du droit communautaire ;

↘ S'abstenir de divulguer les informations de nature confidentielle et respecter le droit à la protection des données nominatives, incluant les biobanques conformément aux exigences de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

↘ Respecter rigoureusement les normes et les exigences relatives à la recherche sur l'être humain (déclaration au Comité de Protection des Personnes si nécessaire, consentement libre et éclairé des personnes susceptibles de se prêter à des recherches), à l'expérimentation animale, à la prévention des risques biologiques et environnementaux ;

↘ Utiliser rigoureusement les fonds de recherche publics ou privés, uniquement pour les fins justifiant leur affectation ;

↘ Rendre compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche ;

↘ Utiliser, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise ;

↘ Produire des documents de recherche ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.

Respect des contributions et de la propriété intellectuelle

↘ Reconnaître, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle ;

↘ Citer, avec exactitude, toutes ses sources et références, incluant les documents recueillis sur Internet, et obtenir obligatoirement de l'auteur de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet ;

↘ Respecter la confidentialité des informations contenues dans les demandes de financement de la recherche et de la création ou dans des demandes de bourses. (Référence charte nationale de l'expertise, annexe n° 3) ;

↘ S'assurer que toutes les personnes ayant contribué de façon significative au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité - et seulement celles-ci - figurent parmi les signataires des travaux publiés ;

↘ Obtenir le consentement préalable de tous les cosignataires d'une publication ou demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

Respect des personnes et équité

↘ Veiller à ce que les activités de recherche ou de création n'aient pas d'effets négatifs sur le bien-être et la qualité de vie d'autrui ;

↘ Traiter les personnes dont les opinions diffèrent avec respect et courtoisie ;

↘ N'exercer aucune forme de discrimination (origine, race, sexe, religion, âge) à l'encontre des personnes, notamment lors de la sélection des étudiants (master), des doctorants et stagiaires post doctoraux, lors de l'embauche du personnel de recherche ou dans la direction de ces personnes (conformément à l'art. 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme) ;

↘ Exercer son autorité sans abuser de son pouvoir sur le personnel affecté à la recherche et sur les étudiants, doctorants et stagiaires postdoctoraux et tout mettre en œuvre pour que les différends soient résolus avec équité ;

↘ S'abstenir de mettre les étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux à contribution dans des activités de recherche et de création d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou être interprétée de la sorte ;

↘ Veiller à ce que le personnel, les étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;

↘ Offrir aux étudiants, doctorants et stagiaires post doctoraux des projets de recherche et de création qui tiennent compte des objectifs de formation et de leur future insertion professionnelle.

Objectivité, indépendance, impartialité

↘ Révéler et déclarer promptement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel selon la procédure prévue par l'Université ;

↘ Divulguer aux organismes et partenaires de financement, aux établissements de recherche universitaire, aux comités de lecture des revues spécialisées tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer leur décision de solliciter une personne à des fins d'expertise (notamment, révision de manuscrits, évaluation des demandes de bourses ou de subventions, expérimentation de produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé et/ou financé par des sources extérieures) ;

↘ Déclarer, conformément aux procédures définies par l'Université dans ses chartes, politiques, règlements et conventions, tout conflit d'intérêts.

5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, au sein duquel se déroulent de nombreuses activités de recherche et de création, l'Université a la responsabilité de faciliter la diffusion et le respect des principes fondamentaux d'intégrité.

Dans l'exercice de son rôle, eu égard au respect des principes d'intégrité en recherche et en création décrits dans la présente Charte, l'Université Bordeaux Segalen :

- promeut une recherche de qualité ;
- sensibilise les personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche et en création et les rend attentives aux risques de conflits d'intérêts ;
- enquête sur les manquements à l'intégrité et, si nécessaire, prend les mesures appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à toutes les étapes du processus de recherche et de création. Les contraintes de temps, les préférences quant à l'approche scientifique, les croyances et les valeurs, la compétitivité internationale, le désir de réussir et d'être reconnu, exercent souvent des pressions inévitables sur les personnes concernées.

Une liste non exhaustive d'exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts est présentée à l'Annexe 1 de la présente Charte.

Gestion des conflits d'intérêts

L'Université, les unités de recherche (laboratoires, équipes...), les services et les personnes entrant dans le champ d'application de la présente Charte ont la responsabilité de se prémunir contre les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts pouvant compromettre l'intégrité et la crédibilité de la communauté universitaire.

L'existence d'une situation de conflits d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est déclaré et géré selon les règles prévues par la présente Charte.

La manière la plus efficace de gérer les conflits d'intérêts est d'établir un système par lequel tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, est déclaré promptement, examiné et résolu de la façon la plus objective possible.

En conséquence, dès qu'une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel risque d'influencer ses actes ou ses décisions, une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte doit révéler tous les faits relatifs à une telle situation, et solliciter l'avis du responsable de son unité de recherche (laboratoire, équipe…) ou, le cas échéant, de son supérieur hiérarchique (division, service…).

Pour ce faire, elle utilise le formulaire de « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels » et de « Demande d'avis » prévus à l'**Annexe 2**.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel n'est pas déclarée par la personne concernée, une tierce personne peut saisir le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université qui gère la situation selon les règles prévues par la présente Charte.

Ces formulaires, dûment renseignés, doivent être adressés simultanément au responsable de l'unité de recherche (laboratoire, équipe…) et au Vice-président du Conseil scientifique de l'Université.

Par dérogation à ce principe, si une personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte s'estime en conflit d'intérêts ou est en conflit personnel avec le responsable de son unité de recherche, ou le cas échéant, avec son supérieur hiérarchique, elle peut adresser les formulaires uniquement au Vice-président du Conseil scientifique de l'Université, qui est responsable de l'application de la présente Charte. Dans le cas où le responsable de l'unité de recherche lui même, s'estime en conflit d'intérêt, il saisit directement le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université.

La « Demande d'avis » est traitée avec diligence, afin que des mesures soient rapidement prises dans le but d'éviter ou de résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

Rôle du responsable de l'unité de recherche ou du supérieur hiérarchique

Le responsable d'unité de recherche ou, le cas échéant, le supérieur hiérarchique, détermine si les faits révélés dans la « Déclaration de conflits d'intérêts » constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

S'il conclut au conflit d'intérêts, il convient, en concertation avec la personne qui sollicite l'avis, des mesures susceptibles de le résoudre ou de le prévenir. Ces mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat ;
- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche ;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes ;
- dans certains cas, l'obligation pour la personne concernée ou ses proches de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie (conformément à l'ordonnance n°2009-112 du 30 janvier 2009).

Lorsqu'il y a accord ou désaccord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées par écrit sur le formulaire de « Demande d'avis » et signées par les deux parties concernées. Le dossier est ensuite transmis, par le responsable d'unité de recherche ou le supérieur hiérarchique au Vice-président du Conseil scientifique de l'Université pour approbation.

Confidentialité

Les demandes d'avis faites conformément à la présente Charte sont traitées de façon confidentielle. Les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels sont archivées durant une période minimale de dix ans par l'Université. Leur communication à des tiers concernés par leurs dispositions est subordonnée à une autorisation du Président de l'Université.

7. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

L'Université adopte une procédure spécifique pour entreprendre elle-même l'analyse de toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique, ou pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation relative à de telles situations.

Par cette procédure, l'Université entend traiter de façon rapide, efficace et équitable toute allégation de manquement à l'intégrité scientifique en respectant les droits des personnes concernées.

La plainte

L'allégation de manquement à l'intégrité scientifique doit être soumise par écrit au Vice-président du Conseil scientifique de l'Université. La plainte (rédigée sous forme libre) doit être signée et datée. Elle doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à l'intégrité scientifique. La plainte peut être également déposée par une personne extérieure à l'Université. Le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université en accuse réception dans un délai de 8 jours.

Il peut également, à la demande du Président de l'Université ou de sa propre initiative, examiner toute situation potentielle de manquement à l'intégrité scientifique dont ils auraient pu avoir respectivement connaissance.

Instruction préliminaire du dossier

A réception de la plainte, le Vice-président du Conseil scientifique en vérifie la recevabilité, notamment en termes d'éléments matériels étayant le dossier qui lui est soumis. Cette analyse préliminaire ne peut excéder un délai de 30 jours à compter de la réception.

Toutefois, dans l'hypothèse où les manquements allégués seraient susceptibles de causer des dommages à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou de porter atteinte à des fonds administrés par l'Université, le Vice-président du Conseil scientifique en informe sans délai le Président de l'Université qui juge de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires.

Au plus tard à expiration du délai de 30 jours, le Vice-Président du Conseil scientifique peut :

- soit classer le dossier sans suite si la plainte s'avère irrecevable ou manifestement erronée ou insuffisamment étayée ; il en avise, par écrit, l'auteur de la plainte en précisant les motivations du rejet ;

- soit poursuivre l'instruction en informant par écrit la personne concernée de l'existence d'une plainte, du contenu des allégations, de la procédure d'instruction en cours et en la convoquant pour un entretien. Il informe, par écrit, le Président de l'Université de cette décision.

Le Vice-président du Conseil scientifique ne peut divulguer l'identité du plaignant à la personne concernée par la plainte sans avoir sollicité le consentement de celui-ci. Dans l'hypothèse d'un refus, il décide soit de mettre fin à la procédure, soit de la poursuivre s'il estime être en possession d'éléments d'information suffisants pour agir sans le bénéfice de cette divulgation.

Instruction contradictoire

La convocation écrite à l'entretien doit comporter un exposé détaillé des faits reprochés et du déroulement de la procédure. La date de convocation doit être fixée au minimum 15 jours ouvrables après la date de réception pour permettre à l'intéressé(e) de préparer ses arguments (respect du principe du contradictoire).

Lors de l'entretien :
- l'intéressé(e) peut se faire assister par une personne de son choix ;
- le Vice-président du Conseil scientifique de l'Université doit obligatoirement être assisté par deux personnes désignées par le Président de l'Université parmi la liste des experts arrêtée par le Conseil d'administration (voir ci-après).

Au terme de l'entretien :
- s'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité, et si les deux parties trouvent un accord sur les mesures correctives susceptibles de mettre un terme à la situation incriminée, le Vice-président du Conseil scientifique rédige dans un délai de 15 jours ouvrables un protocole d'accord précisant les engagements de la personne fautive. Ce document devra être signé par les deux parties et transmis, pour information, au Président de l'Université ;

- si l'entretien se conclut par un désaccord entre les parties, le Vice-président du Conseil scientifique saisit le Président de l'Université qui peut soit diligenter une enquête complémentaire et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires qui lui paraissent s'imposer, soit saisir le Comité consultatif. L'intéressé(e) en est informé(e) par écrit dans les 8 jours qui suivent l'entretien.

L'instruction préliminaire et contradictoire est strictement confidentielle. Toute personne ayant connaissance de tout ou partie du dossier est tenue au respect du secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code pénal. Elle doit se dérouler dans le respect des droits de l'intéressé(e), notamment le droit au contradictoire.

Comité consultatif sur les manquements à l'intégrité scientifique

Le Vice-président du Conseil scientifique soumet, tous les 2 ans, pour approbation au Conseil d'administration de l'Université une liste de six (6) personnes (experts) reconnues pour leur intégrité et leur bon jugement. Quatre (4) de ces personnes appartiennent à l'Université Bordeaux Segalen et deux (2) proviennent de l'extérieur. Ces personnes peuvent potentiellement, à tour de rôle, être appelées à assister le Vice-président du Conseil scientifique lors de l'entretien prévu dans l'instruction contradictoire (voir 7.3 de la charte) et à composer le Comité consultatif sur les manquements à l'intégrité scientifique.

Enquête

Lorsqu'une enquête s'avère nécessaire, le Président de l'Université nomme parmi la liste des experts au moins 3 d'entre eux, afin de constituer le Comité consultatif. Le Président désigne également parmi eux le président du Comité.

Le Comité consultatif a pour mission d'enquêter sur les situations présumées de manquements à l'intégrité scientifique, de soumettre un rapport au Vice-président du Conseil scientifique et de formuler un avis sur la réalité d'un manquement à l'intégrité scientifique

Le Vice-président du Conseil scientifique remet au président du Comité copie de tous les éléments constitutifs du dossier, tels que résultant de l'instruction préliminaire et contradictoire.

Dans le cadre de son enquête, le Comité peut notamment :

a) consulter tout document complémentaire pertinent ;
b) entendre toute personne concernée ou impliquée ;
c) consulter, le cas échéant, tout expert ;
d) confier à des tiers la vérification de faits particuliers relatifs à l'enquête ;
e) recommander au Président de l'Université toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou l'intégrité des fonds administrés par l'Université.

Si le Comité constate des entraves manifestes au bon déroulement de sa mission (rétention d'information, refus de communication, faux témoignage, etc.), il en informe par écrit et sans délai le Président de l'Université qui peut prendre toute mesure appropriée.

Au cours de son enquête, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement à leur réputation. Il remet, au plus tard soixante (60) jours après le début de ses travaux, son rapport écrit au Président de l'Université accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son enquête. Le Comité formule un avis sur la réalité d'un manquement à l'intégrité scientifique et, le cas échéant, se prononce sur la gravité du (des) manquement(s). Le rapport du Comité consultatif est strictement confidentiel. Toute personne ayant connaissance de tout ou partie du dossier est tenue au respect du secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code pénal.

Décision de l'Université

Dans un délai de trente (30) jours après réception du rapport du Comité consultatif, le Président de l'Université peut, après avis du Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnels d'un rang au moins équivalent à la personne mise en cause :

a) classer le dossier sans suite si l'enquête n'a pas permis de mettre en évidence un manquement à l'intégrité scientifique ; il en avise, par écrit, l'intéressé(e) et l'auteur de la plainte en précisant les motivations de sa décision ;

b) prononcer à l'encontre de l'intéressé(e) une injonction de mettre fin au manquement à l'intégrité scientifique dans un délai d'un mois. Cette injonction peut être accompagnée d'une information des organismes subventionnaires et/ou de tout organisme ou personne concernée par les manquements à l'intégrité scientifique mis en évidence par la procédure ;

c) procéder à la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, ou compétente à l'égard des usagers (étudiants) dans les conditions prévues par le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, ou des personnels BIATSS ;

d) si l'intéressé(e) est un chercheur ou ITA d'un EPST ou un enseignant-chercheur appartenant à une autre université, le Président de l'université Bordeaux Segalen transmet alors à l'autorité compétente en matière disciplinaire de ce personnel une copie du rapport du Comité consultatif.

Ces décisions n'excluent pas les procédures de droit commun qui pourraient être engagées par ailleurs.

8. DIFFUSION ET SENSIBILISATION

Compte tenu de la nature même de la présente Charte et de l'importance que l'Université entend lui donner, toutes les personnes engagées dans des activités de recherche et de valorisation ont un rôle à jouer dans sa diffusion et son application.

Université

L'Université veille à ce que la présente Charte et ses annexes, y compris leurs amendements ou avenants, soient disponibles et diffusées à toutes les personnes entrant dans son champ d'application.

L'Université organise régulièrement des séances d'information et d'échanges afin de sensibiliser ou de sensibiliser à nouveau les personnes concernées par la présente Charte sur les conflits d'intérêts et les principes et règles d'intégrité en recherche et en création devant guider leurs actions.

Composantes (UFR, Instituts)

Les Directeurs d'UFR ou d'instituts apportent leur soutien aux responsables d'unités et de centres de recherche dans l'exercice de leurs responsabilités respectives au regard de cette Charte. Ils conseillent les personnes entrant dans son champ d'application sur toute question concernant l'intégrité en recherche et en création ou les conflits d'intérêts.

Responsables d'unités et directeurs de centres de recherche

Ces personnes veillent à la diffusion des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et en création ainsi que des règles sur les conflits d'intérêts auprès des directeurs de recherche, des chercheurs et créateurs et des collaborateurs de recherche.

Directeurs de recherche

Les directeurs de recherche sensibilisent et conseillent les personnes sous leur autorité et les étudiants, doctorants et stagiaires post-doctoraux aux divers principes, normes et règles d'intégrité en recherche et en création, ainsi qu'aux règles en matière de conflits d'intérêts.

Chercheurs, créateurs
Les chercheurs doivent s'informer des principes, normes et règles d'intégrité en recherche et des règles sur les conflits d'intérêts en vigueur à l'Université, dans les organismes et partenaires de financement et dans leur domaine de recherche.

Collaborateurs
Ces personnes doivent veiller à ce que tous les travaux de recherche auxquels elles collaborent se déroulent dans le respect de la présente charte.

9. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

Sur délégation du Président de l'Université, le Vice-président du Conseil scientifique est responsable de l'application et de l'actualisation de la présente Charte.

Il veille au respect de la procédure de prévention des conflits d'intérêts et de traitement des manquements présumés à l'intégrité en recherche et création.

10. DISPOSITIONS FINALES

• La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil scientifique.

• Elle ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant, notamment, d'éthique ou de déontologie, ni aux autres normes spécifiques édictées par l'Université. Le cas échéant elle les complète.

• La présente Charte sera mise à jour et révisée tous les trois ans à compter de son entrée en vigueur, ou à la demande du Président de l'Université ou du Vice-président du Conseil scientifique s'ils le jugent nécessaire.

ANNEXE 1

Exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

Toute personne entrant dans le champ d'application de la présente Charte risque d'être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations évoquées ci-après ou dans des situations semblables. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

(1) elle exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche et pouvant nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche à l'Université ;
(2) elle possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore, fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque cela empiète sur ses obligations envers l'Université ou nuit à la recherche universitaire ;
(3) elle embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche ou elle en supervise les conditions d'emploi ;
(4) elle utilise sa position ou son statut pour influencer indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct ;
(5) elle dirige un étudiant en recherche ou un stagiaire post-doctoral dans un domaine connexe aux activités de sa propre entreprise ;
(6) elle utilise des services d'étudiants, de doctorants, de stagiaires post-doctoraux, ou de personnes employées par l'Université, sur qui elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision, pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches à l'Université ;
(7) elle oriente ses étudiants, ou leur fait exécuter des travaux pour son avantage personnel plutôt qu'en fonction de leur formation universitaire, ou les met à contribution dans des activités de recherche d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou à être interprétée de la sorte ;
(8) elle utilise des fonds de recherche pour appuyer ses intérêts personnels ;
(9) elle utilise des ressources de l'Université (personnel et services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à ses fonctions universitaires ;
(10) elle utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions à l'Université à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour une entreprise dérivée ;
(11) elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'Université, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit ;
(12) elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel ;
(13) elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant que chercheur à l'Université ;
(14) elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'Université et un tiers pour qui, elle-même ou son entreprise anticipe de fournir des services professionnels ou de négocier d'autres affaires ;
(15) elle-même ou à sa connaissance un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un Conseil d'administration ou d'un Conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche ;
(16) elle dirige le mémoire de master ou la thèse de doctorat d'un membre de sa famille immédiate ;
(17) elle participe à l'évaluation de propositions de fonds ou de contrats soumises par des entreprises pour lesquelles elle agit en tant que consultant ;
(18) elle accepte des cadeaux, des voyages ou services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaires avec l'Université ;
(19) elle acquiert, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, des biens culturels, des animaux ou des végétaux, aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

ANNEXE 2

DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Avant de remplir cette Déclaration, veuillez lire attentivement la Charte d'éthique en matière d'activité de recherche : gestion des conflits d'intérêts et des manquements à l'intégrité scientifique de l'Université Bordeaux Segalen et son Annexe 1.

Déclarant(e) : _____
Unité de recherche ou service : _____
Fonction : _____

Je soussigné (e) déclare ce qui suit :
J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)

Si les faits décrits ci-dessus concernent un des éléments des alinéas 13, 14 ou 15, de l'Annexe 1, donnez toutes les informations pertinentes. Ces informations doivent inclure, non limitativement :

- Les noms des tiers concernés et vos relations avec ces personnes ;
- Les détails des avantages financiers pertinents (par exemple : droit de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.) ;
- Les noms de vos proches et vos relations avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci ;
- Les noms des étudiants, employés de l'Université ou de toute autre personne à son service et la nature de l'implication de ces personnes ;
- La nature de vos activités consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (incluant la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu ;
- Tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'Université.

J'ai pris connaissance de la Charte d'éthique en matière d'activité de recherche : gestion des conflits d'intérêts et des manquements à l'intégrité de l'Université Bordeaux Segalen et son Annexe 1. Je comprends que les informations fournies dans la présente « Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels » sont requises pour des fins d'application de cette charte et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la plus stricte confidentialité.

Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.
Dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations serait considérée comme appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement libre et éclairé.

_____

Date et signature

DEMANDE D'AVIS

Par la présente, je demande l'avis de _____ sur les faits décrits dans la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

_____

Date et signature

AVIS

Je soussigné(e) ai pris connaissance de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.
À mon avis, les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts.

_____

Date et signature

À mon avis, les faits décrits constituent :
☐ une situation de conflit d'intérêts réel ;
☐ une situation de conflit d'intérêts potentiel ;
☐ une situation de conflit d'intérêts apparent.
Les mesures suivantes doivent être prises pour gérer cette situation :
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Date et signature

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), signataire de la présente **Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels**, me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

_____

Date et signature

ANNEXE 3

Référence charte nationale de l'expertise

Mardi 22 décembre 2009

Charte nationale de l'expertise

Préambule de la charte

Ont vocation à adhérer à la présente charte les opérateurs de recherche français, quel que soit leur statut juridique, déjà dotés ou non d'un document qui leur est propre sur ce sujet, sous réserve de la compatibilité de ce document avec les prescriptions de la charte.

La charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par ces établissements: expertises institutionnelles au sens de la norme AFNOR NF X 50-110, individuelles ou collectives, et ce quelle qu'en soit l'origine : saisine interne, commanditaire public ou privé.

Sans vouloir uniformiser les pratiques d'expertise scientifique et technique des opérateurs de recherche qui y adhèrent, ni méconnaître les documents normatifs dont certains se sont déjà dotés pour encadrer leurs travaux en la matière, la charte se fonde sur le caractère national de la mission d'expertise (au sens de l'article L.411 du code de la recherche).

La charte sera soumise par chaque opérateur à son Conseil d'administration pour approbation. Elle pourra être complétée par tout document compatible, existant ou à créer, de nature à en préciser l'application au contexte d'intervention propre à chaque établissement. Ce document précisera notamment pour chaque opérateur les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir s'affranchir, temporairement ou non, de la charte, notamment pour des raisons qui relèvent de la sécurité publique ou de la défense nationale.

La qualité d'une expertise s'apprécie essentiellement au regard de la compétence et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions.

Le respect des principes communs énoncés par la charte et par les documents spécifiques à chaque établissement est garant de la nécessaire indépendance des experts individuellement ou en collège, et de la protection dont ils doivent bénéficier en cas de mise en cause.

Les cas sont fréquents d'experts amenés à s'exprimer à titre personnel, en amont, en aval ou en parallèle d'une expertise à laquelle ils ont été eux mêmes associés ou non. Les conditions de cette expression relèvent de la déontologie et des textes propres à chaque établissement. C'est pourquoi la charte nationale ne les aborde pas.

Contenu de la charte

Les établissements signataires de la charte s'engagent à respecter les principes suivants :

Article 1 :
Toute mission d'expertise donne lieu à la rédaction :
* soit, d'une convention cosignée entre le commanditaire et le commandité, qui en précise l'objet, le calendrier et les conditions,
* soit, en cas de saisine interne, d'un cahier des charges rédigé par l'opérateur concerné et comportant les mêmes mentions.

Article 2 :
L'opérateur s'assure, avant conclusion d'une convention d'expertise, des conditions dans lesquelles l'ensemble des parties concernées par l'expertise y seront associées. En cas d'expertise suite à une saisine interne, il explicite et rend publique la manière dont il entend lui-même s'acquitter de cette obligation.

Article 3 :
L'opérateur rend accessibles les éléments qui fondent la compétence des experts qu'il a désignés ou retenus.

Article 4 :
L'opérateur publie, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer, tout lien d'intérêt entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise.

Article 5 :
Le rapport d'expertise mentionne les sources qui fondent les conclusions retenues dans l'expertise. L'opérateur les rend accessibles.

Article 6 :
Le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée.

Article 7 :
Les opérateurs s'engagent à prendre en compte les activités d'expertise dans l'évaluation des personnels qui y participent.

Article 8 :
Parallèlement, ils s'engagent à promouvoir dans le cadre national, européen et international, les activités d'expertises menées dans le respect des dispositions de la présente charte.

Article 9 :
En cas d'expression en leur sein d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire, les établissements signataires s'engagent à s'en saisir pour rendre un avis sur les suites à y donner en termes d'expertise.

Article 10 :
Les établissements signataires s'engagent à communiquer au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, chargé du suivi d'application de la charte, toute difficulté qui naîtrait de sa mise en œuvre, ce qui pourrait le cas échéant conduire à la faire évoluer.

Université Bordeaux Segalen
Bureau des affaires scientifiques
affaires.scientifiques@u-bordeaux2.fr
05 57 57 13 08

La présente Charte a été adoptée par le Conseil d'administration de l'Université lors de la séance du 25 mars 2012, après avis du Conseil scientifique du 31 janvier 2012.

Réalisation : Direction de la communication Université Bordeaux Segalen - janvier 2012